

## Arrêt

**n° 217 004 du 18 février 2019  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. WARLOP, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de confession musulmane. Vous êtes né le 8 juillet 2002 à Dabou. En 2012, vous débutez l'école coranique franco-arabe. Avant cette date, vous avez un précepteur à domicile. Depuis 2007, vous vivez à Abidjan dans le quartier Koumassi.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2007, votre maman décède des suites d'une maladie. Votre tante, la soeur de votre mère vient habiter chez vous pour s'occuper de vous.*

*En 2009, votre père se remarie avec Madame [N. K.]. Cette dernière ne s'entend pas avec votre tante.*

*En 2010, votre frère [M.] naît.*

*En 2012, vous intégrez l'école coranique.*

*En 2015, après de nombreuses disputes, votre tante décide de quitter le domicile de votre père.*

*En 2016, votre père vous annonce que votre tante est décédée. Vous ne vous rendez pas aux funérailles car votre père est absent à cause de son travail.*

*En février 2017, alors que votre père est sur la route pour son travail, un homme vient chercher votre marâtre à 19h et elle rentre à 23h. Quand votre père rentre de voyage, vous l'informez. Ils se disputent et ensuite votre père vient vous trouver, crie et vous demande pour quelles raisons vous mentez.*

*Le 14 janvier 2018, votre père décède d'une courte maladie. Il avait un début de paludisme. Ce jour-là, lorsque vous rentrez de l'école, vous voyez du monde à la maison. Votre marâtre vient vers vous et vous annonce en criant que votre père est décédé.*

*Après la mort de votre père, votre marâtre vous montre son vrai visage. Elle vous maltraite, vous demande de vous lever la nuit pour puiser de l'eau. Elle ne vous laisse pas quotidiennement de l'argent pour manger.*

*Au mois de juillet 2018, lorsque vous rentrez à 20h de chez votre ami [O.], votre marâtre refuse de vous ouvrir la porte. Vous restez sur un banc dehors. Vers minuit, votre voisin vous trouve et vous accueille chez lui. Le lendemain, il vous accompagne chez vous et votre marâtre dit qu'elle dormait et ne vous a pas entendu. Quand votre voisin part, elle s'en prend à vous. Le soir, l'ami de votre marâtre, le commandant de police [K. K.], vous inflige une punition. Il vous fait faire des exercices physiques durant 3h.*

*Le 7 août 2018, le jour de la fête de l'indépendance de la Côte d'Ivoire, votre marâtre vous voit avec une photo de votre maman et elle vous accuse de faire de la sorcellerie. Elle vous frappe et brûle la photo. Elle vous dit également que vous allez bientôt rejoindre vos parents et qu'uniquement un de vous deux aura l'héritage de votre père et que ce sera elle.*

*Deux jours plus tard, vous voyez devant la porte un oeuf cassé, des coquillages « Kori » et une poupée. Il s'agit d'actes de sorcellerie. Vous vous confiez à [O.] qui vous rassure.*

*Le 28 septembre 2018, elle vous envoie au marché. En revenant, vous croisez votre voisin. Après plusieurs questions, vous lui racontez ce qui se passe chez vous. Il vous dit qu'il va vous aider et vous demande de prendre vos documents d'identité. Il vous attend le lendemain à 13h au carrefour à l'entrée du quartier. Vous rentrez chez vous, votre marâtre est en colère car vous n'avez acheté qu'un kilo de pommes de terre. Elle vous gifle et vous allez dans votre chambre. En ressortant, vous entendez qu'elle parle avec son ami et qu'elle dit qu'elle est fatiguée de vous et elle pense passer à l'acte.*

*Le lendemain, vous attendez qu'elle parte travailler au marché, vous prenez la clé et fouillez dans sa chambre pour récupérer vos documents dans les affaires de votre père. Vous découvrez une calebasse avec une photo de vous avec des aiguilles plantées dessus.*

*A 3h, vous retrouvez votre voisin, vous lui expliquez ce que vous avez vu. Il dit que ces actes de sorcellerie peuvent vous rendre fou, vous paralyser ou même vous tuer. Il vous conduit chez sa petite soeur à Port Boué.*

*Vous débutez les démarches pour obtenir un passeport.*

*Le 19 décembre 2018, vous quittez Abidjan, vous vous rendez à l'aéroport, vous n'avez pas de visa, un employé de l'aéroport vous fait passer les contrôles.*

*Vous prenez un avion pour la Belgique. Vous êtes arrêté à l'aéroport de Zaventem et vous demandez une protection internationale auprès des autorités belges.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être mineur, né le 8 juillet 2002. Cependant, sur demande de la Police fédérale, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 21 décembre 2018 par l'Hôpital Universitaire d'Anvers. La conclusion de l'évaluation de l'âge établit qu'à cette date, vous est âgé de plus de 18 ans et que 28.5 ans avec un écart-type de 2.5 ans est une bonne estimation. La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, vous a été notifié le 4 janvier 2019 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la décision en question.*

*Vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

***Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre père soit décédé.***

*Certes, il convient de souligner que vous déposez un acte de décès de votre père. Cependant, il existe plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations présentes sur ce document. Ainsi, sur le certificat de décès, il est indiqué que votre père est chasseur (voir farde verte). Or, selon vos déclarations lors de l'entretien, votre père est transporteur et voyage à travers la Côte d'Ivoire. Au cours de l'entretien, vous précisez que votre grand-père est chasseur et non votre père (Notes d'entretien personnel p.10). Toutefois, il ne peut pas s'agir d'un problème de compréhension car, à plusieurs reprises au cours de l'entretien, en évoquant votre père, vous indiquez qu'il est transporteur et qu'il voyage à travers le pays dans le cadre de son travail de transporteur (NEP p.7, 10, 15). Ensuite, il est indiqué sur l'acte de décès que votre père est décédé à l'hôpital général de Koumassi. Or, toujours selon vos déclarations, votre père est décédé à votre domicile alors que vous étiez à l'école (NEP p. 18). Pareilles contradictions entre le contenu de ce document et vos déclarations discréditent l'acte de décès que vous présentez et vos propos concernant la mort de votre père.*

*Ensuite, invité à nous parler des funérailles de votre père, vous évoquez brièvement les rites liés à l'enterrement des personnes de confession musulmane, rites qu'il est aisé de connaître pour une personne qui grandit dans cette culture (NEP p.19, 20). Après des questions de précision, vous déclarez ne pas avoir participé activement aux funérailles en raison de votre jeune âge. Selon vous, vous êtes resté assis dans un coin avec votre frère et vous avez partagé des mets que vous avez mis en sachet (Ibidem). Vous ne parvenez à aucun moment à décrire précisément ce qu'il s'est passé ce jour-là ni à évoquer les personnes présentes (Ibidem). Dès lors, il vous est demandé d'expliquer les raisons de votre faible niveau d'implication dans les funérailles de votre père et vous avancez votre jeune âge. Or, selon les informations à notre disposition, vous êtes majeur et avez environ 25 ans au moment des faits. Il est permis d'attendre d'un jeune homme dans la vingtaine, aîné de la fratrie, qu'il s'implique de manière active dans les funérailles de son père.*

*En outre, quand bien même vous auriez 16 ans en 2018 comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, le Commissariat général vous confronte en entretien au fait qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un jeune homme de 16 ans, qui plus est qui n'a pas d'oncle au pays, s'implique dans les*

funérailles de son père (NEP p.8, 20). Vous vous contentez de répondre que vous avez mis des bâches et des chaises mais que vous n'avez pas lavé le corps (NEP p.20). Le caractère peu circonstancié et dénué de sentiment de vécu des déclarations que vous faites, affecte grandement la réalité de la mort de votre père. Il est en effet permis de croire qu'une personne assistant aux funérailles de son père soit en mesure de décrire cet événement marquant de manière consistante, circonstanciée et empreinte d'un sentiment de vécu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à démontrer la crédibilité de la mort de votre père.

**Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que [N. K.] soit votre marâtre ou que vous viviez avec cette personne comme vous le prétendez.**

En effet, vos déclarations concernant votre marâtre, [N. K.], sont laconiques, vagues et peu circonstanciées. Ainsi, vous déclarez qu'elle et votre père se sont mariés en 2009, mais vous n'apportez aucune information détaillée et circonstanciée sur le mariage, si ce n'est que sa famille était présente et qu'il s'est déroulé à la mosquée (NEP p.9,22). Il vous est alors demandé de nous expliquer les circonstances de l'annonce de ce mariage et là aussi, vos propos restent laconiques et très peu circonstanciés. Vous déclarez que votre père est venu vous annoncer son mariage et que sa nouvelle épouse est jolie et sera comme votre maman. Vous précisez par ailleurs que l'annonce de votre père ne vous a rien fait (NEP p.22). Le manque de consistance et le caractère peu circonstancié de vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu dans votre chef. Pareil constat, affecte la crédibilité des faits que vous invoquez.

En outre, le Commissariat général constate que vous ignorez des informations élémentaires au sujet de votre belle-mère. Ainsi, invité à évoquer tout ce que vous savez sur cette dernière, vos propos sont lacunaires et peu consistants. Vous vous contentez de dire qu'elle va au marché et qu'elle voit son ami le Commandant [K.] ; vous précisez par ailleurs qu'il s'agit de tout ce que vous savez à son égard (NEP p.21). Dès lors, des questions de précision vous sont posées au cours de l'entretien qui laissent émerger d'importantes méconnaissances. En effet, vous ne savez pas d'où elle vient, vous ne connaissez pas non plus le nom de ses parents, informations qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui vit avec sa belle-mère durant 9 ans. Confronté à ces méconnaissances, vous déclarez que vous n'avez pas cherché à connaître davantage votre belle-mère (NEP p. 10, 22). Votre explication à ce sujet n'est pas convaincante. En effet, il s'agit d'informations élémentaires et accessibles qu'il est raisonnable d'attendre de quelqu'un qui vit avec sa belle-mère durant 9 ans.

Ensuite, invité à décrire [N. K.], vous vous contentez de dire qu'elle est jolie, forte mais pas grosse et grande et que vous n'aimez rien chez elle (NEP p.22, 23). Ici encore le caractère vague et peu circonstancié de la description de votre belle-mère avec qui vous auriez vécu durant 9 années ne reflète nullement un sentiment de vécu.

Enfin, vous vous présentez au cours de l'entretien comme le « fils » de votre belle-mère, vous la présentez comme la cheffe de famille responsable de vous. Or, comme développé précédemment, le Commissariat général ne peut que constater que d'après l'examen médical réalisé sur votre personne pour déterminer votre âge, il apparaît que vous êtes majeur et que vous avez approximativement 28 ans. Dès lors, Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous soyez considéré comme le fils de votre belle-mère, vivant sous son toit et sous son autorité en totale dépendance comme vous le prétendez. Cette situation n'est pas compatible avec l'âge que vous avez réellement. Ce manque de vraisemblance ruine la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous viviez chez votre marâtre ni même que cette dernière existe dans la réalité. Partant, les faits que vous invoquez, liés à votre marâtre, à savoir qu'elle vous menace pour récupérer votre héritage, ne sont pas davantage crédibles.

Le Commissariat général considère que ces deux éléments, à savoir la mort de votre père et l'existence de votre marâtre, qui fondent votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles. Or, vous déclarez craindre votre marâtre car elle ambitionne de récupérer votre héritage suite au décès de votre père. Par conséquent, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne le sont pas davantage.

**Pour le surplus**, le Commissariat général tient à préciser que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale sont étrangers aux critères de la Convention de Genève repris dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

**Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.**

Vous déposez une copie d'un acte de naissance, une copie d'une attestation d'identité et une copie de votre passeport. Ces documents confirment votre identité et votre nationalité, sans plus.

Concernant l'acte de décès d'[A. K.], au vu des contradictions entre vos déclarations et les informations présentes sur ce document (voir supra), aucun crédit ne peut lui être accordé. Vous déposez également une attestation de cession de lot fait à Abidjan le 16 décembre 2006. Ce document atteste que le lot 230 de l'ilot 25 a été cédé à [D. F.], votre mère. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre famille possède des biens. De plus, le Commissariat général considère que ce document vous permettrait le cas échéant de défendre vos droits.

Enfin, vous déposez plusieurs photos de scènes qui, selon vous, représentent des actes de sorcellerie. On y voit votre photo dans une calebasse avec des coquillages « kori » ou encore des oeufs et du lait devant votre porte avec une poupée. La force probante de ces photos est extrêmement limitée car le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Par ailleurs, le Commissariat général tient à rappeler que la protection internationale de la Belgique est une protection juridique et ne protège pas contre des événements surnaturels comme ceux que vous évoquez.

**Par ailleurs**, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**En conclusion**, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

#### 3.1 Thèse du requérant

3.1.1 Le requérant invoque la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

3.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 3.2 Appréciation

3.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec sa marâtre à la suite du décès de son père en janvier 2018.

3.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit à l'appui de ces dernières, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

3.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents (dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et, notamment, sur la minorité alléguée du requérant) et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Elle avance en effet principalement des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

3.2.6 Ainsi, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne présente pas de documents suffisamment probants qui permettraient d'attester de sa minorité alléguée ou de la réalité des faits qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.6.1 En ce qui concerne tout d'abord la minorité alléguée du requérant, ce dernier a déposé au dossier administratif les documents suivants :

- une attestation d'identité délivrée le 24 juillet 2018 ;
- un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2002, délivré le 24 décembre 2018 ;
- la première page de son passeport national.

La partie défenderesse estime dans la décision attaquée que « Ces documents confirment votre identité et votre nationalité, sans plus ».

Le requérant, s'il reste muet face à ce motif spécifique dans son recours, souligne à l'audience qu'il est contradictoire, dans le chef de la partie défenderesse, d'estimer, d'un côté, que, du fait du test osseux, l'âge du requérant n'est pas celui qui est attesté par les documents précités et, de l'autre côté, de considérer néanmoins que ces mêmes documents confirment l'identité du requérant.

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord qu'à la suite d'un doute émis par la police des frontières lors de l'introduction par le requérant de sa demande de protection internationale, un test osseux a été réalisé sur le requérant, lequel conclut que serait en réalité âgé de 28,5 ans (avec un écart type de 2 ans et demi) et non de 16 ans comme le requérant le soutient. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision et ne conteste pas, en termes de requête, le résultat ainsi obtenu.

Le Conseil constate par ailleurs que suite à ce contrôle, la police des frontières a considéré que le passeport présenté par le requérant était un passeport frauduleux (dossier administratif, pièce 13).

Pour sa part, s'il estime malheureuse la formulation employée par la décision attaquée, le Conseil considère néanmoins que les trois documents présentés par le requérant ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour établir que l'âge allégué par le requérant serait en réalité l'âge repris sur de tels documents, le Conseil rappelant, à la suite du service des Tutelles dans son courrier du 4 janvier 2019, que conformément à l'article 28 § 2 du Code de droit international privé : « La preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée ». Le Conseil estime en effet, à la suite du service des Tutelles – seul service compétent légalement pour la détermination de l'âge du

requérant -, que l'écart fort important entre l'âge défini par le test scientifique réalisé sur le requérant et son âge allégué doit conduire à conclure que les documents présentés par le requérant sont frauduleux et que ces documents - quand bien même ils présenteraient un caractère authentique – ont donc été délivrés au requérant sur la base d'informations frauduleuses ne correspondant pas à la réalité.

Partant, et dès lors qu'aucune argumentation contraire n'est développée – ou même émise – dans la requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement suivre la conclusion du service des tutelles quant à la minorité alléguée du requérant et que les documents présentés par le requérant – à savoir son attestation d'identité, son acte de naissance et son passeport – n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité de l'âge allégué.

Le Conseil observe néanmoins que la nationalité du requérant n'est aucunement contestée – quand bien même elle n'est établie formellement par aucun document probant -, de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement examiner le besoin de protection internationale du requérant par rapport à un éventuel retour en Côte d'Ivoire.

3.2.6.2 Quant à l'acte de décès du père du requérant, ce dernier ne développe dans son recours aucun élément qui permettrait d'expliquer les contradictions relevées entre le contenu dudit document et les déclarations du requérant quant à la profession du père du requérant et à l'endroit où il serait décédé, de sorte qu'aucune force probante ne peut être accordée à un tel document.

3.2.6.3 Quant à l'acte de décès de la mère du requérant, si ce décès n'est pas contesté, il ne permet toutefois aucunement de prouver les faits allégués par le requérant.

3.2.6.4 Quant aux actes concernant la propriété que la mère du requérant s'est vue céder en 2006, ils ne permettent que d'établir la possession par cette dernière d'une propriété foncière mais aucunement le fait que cette propriété ferait l'objet d'un conflit d'héritage entre le requérant et sa marâtre, de sorte que ces documents ne contribuent pas utilement à l'établissement des faits allégués.

3.2.6.5 Enfin, en ce qui concerne les photographies produites par le requérant, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances entourant la prise de telles photographies, il ne peut accorder à celles-ci une force probante permettant de rétablir le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec sa marâtre.

3.2.7 En définitive, si le Conseil peut rejoindre les considérations théoriques développées dans la requête quant à la notion de charge de la preuve et quant au fait que l'absence de preuve documentaire ne peuvent à elles seules entraîner l'absence de crédibilité des faits allégués, et si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuve documentaire, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.8 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir point 3.2.4 du présent arrêt).

En effet, pour contester la motivation de la décision querellée, le requérant se contente uniquement de rappeler les faits allégués (« Monsieur K. explique avoir de réelles craintes vis-à-vis de sa marâtre qui tente par tous les moyens de le spolier de ses biens, de son héritage », « Monsieur K. a été menacé, a été victime d'actes de sorcellerie ») ou de développer des considérations théoriques (relatives aux notions de persécution, de crainte fondée, ou encore de charge de la preuve partagée).

Le Conseil ne peut dès lors que considérer qu'une telle argumentation laisse pleins et entiers les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, par lesquels la partie défenderesse a légitimement estimé que le requérant n'établissait ni la réalité du décès de son père, ni la réalité de l'existence de sa prétendue marâtre et de sa relation houleuse alléguée avec cette dernière, ni, partant, la réalité des problèmes qu'il aurait connus dans ce cadre.

De manière générale, le Conseil entend ainsi rappeler que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer le requérant, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que les

multiples méconnaissances affichées par le requérant quant au décès de son père et quant à sa marâtre, avec laquelle il soutient néanmoins avoir vécu environ neuf années, ne permettent aucunement de croire aux faits allégués. Au surplus, le Conseil observe également que ce faisant, le requérant reste muet face au constat posé par la partie défenderesse de l'in vraisemblance du récit du requérant au regard de son âge tel que déterminé par le test osseux.

3.2.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

De plus, au vu de la remise en cause des faits allégués, les développements du requérant quant à l'impossibilité pour ce dernier de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales face aux agissements de sa marâtre manquent de pertinence.

4.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN